

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg.

**C**ONSIDÉRANT que Donald McInnes, de la cité de Hamilton, écuyer, Donald A. Smith et George Stephen, de la cité de Montréal, écuyers, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent être incorporés comme compagnie  
5 aux fins de construire un chemin de fer, du lac Supérieur, à ou près de Prince Arthur's landing jusqu'à Fort Garry, dans la province de Manitoba, avec pouvoir de le construire d'une manière continue ou au moyen de chemins de fer reliant les  
10 eaux navigables le long de la dite route, et de construire, posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres sur ces eaux, avec tous les pouvoirs nécessaires ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa  
Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. Le présent acte pourra être cité, pour toutes les fins, sous le nom de "l'acte du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg."

2. Dans le présent acte, l'expression "La Compagnie" signifie la compagnie du chemin de fer du lac Supérieure et de  
20 Winnipeg.

3. Sauf tel que modifié par le présent, l'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé dans le présent acte dont il formera partie, et les différentes dispositions du dit acte s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée,  
25 et au chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, et elles s'appliqueront aussi, en tant qu'elles sont susceptibles de s'y appliquer, aux différents autres travaux et entreprises autorisés par le présent acte.

4. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith et George  
30 Stephen, Sir Alexander T. Galt, C.C.M.G., Daniel Torrance, de la cité de New-York, dans les États-Unis d'Amérique, écuyer, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom  
35 de "Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg," avec tous les pouvoirs et privilèges attachés aux corporations.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, exploiter et entretenir un chemin à double  
40 ou simple voie de bois, de fer ou d'acier, et de telle largeur